



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la réalisation d'un éco-hameau sur le site de Serre de Costebelle sur la commune de Molières-sur-Cèze (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0328 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation d'un éco-hameau sur le site de Serre de Costebelle sur la commune de Molières-sur-Cèze, déposé par la commune de Molières-sur-Cèze, reçu le 13/11/2013 et considéré complet le 13/11/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/11/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/11/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 3 ha préalable à la réalisation d'un éco-hameau destiné à un programme mixte de logements, composé de deux sites ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet dans la zone IIAU (zone à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme, à l'Ouest du territoire communal, à proximité de la RD 130 et au sein d'une zone de mitage urbain ;

Considérant que les inventaires naturalistes réalisés ont mis en évidence des enjeux faibles sur le site ;

Considérant que le site du projet est concerné par de fortes pentes, ainsi que par des risques naturels, à savoir retrait-gonflement d'argiles et incendie de forêt ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de l'engagement du maître d'ouvrage à intégrer le projet en matière de formes urbaines et architecturales dans son environnement paysager et naturel, à sécuriser l'habitat face aux risques, ainsi qu'à favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs (auto-partage, modes doux, transport à la demande ...)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation d'un éco-hameau sur le site de Serre de Costebelle sur la commune de Molières-sur-Cèze, objet du formulaire N° F 091 13 P0328 , n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).